



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 13/04/2026 Dépôt affiché le	Autorisation initiale du	N° PC08405424F0003T02
Par:	Monsieur EL-MARBOUH Mohamed	Surfaces de plancher m ²
Demeurant à :	98 Impasse Martial Rippert 84300 Cavaillon	
Représenté par : Pour :	Transfert complet du permis de construire	Destination :
Sur un terrain sis :	735 Route du Petit Palais - RD 24 Les Camphoux	
Cadastre :	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Vu l'avis initial de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis initial du syndicat des eaux Durance Ventoux,
Vu l'avis initial de la CCPSMV service assainissement,
Vu l'avis initial du canal de L'ISLE rappelant la présence d'une canalisation dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle et une zone de non-aedificandi d'un mètre au droit de celle-ci,
Vu l'avis favorable avec prescriptions initial d'ENEDIS, rendu sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12Kva, et nécessitant un allongement Basse Tension de 75 mètres sur le domaine public à partir du réseau BT issu du poste Estrangladoux,
Vu l'arrêté initial autorisant le permis de construire en date du 04/06/2024 à M. ABOULGHAZI Younes, et l'arrêté de transfert n°1 du 27 octobre 2025 au bénéfice de Monsieur ABOULGHAZI Abdelilah,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire accordé en date du 04/06/2025 à M. ABOULGHAZI Younes, et transféré à M. ABOULGHAZI Abdelilah le 27/10/2025, est de nouveau transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à Monsieur EL-MARBOUH Mohamed. Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 04/06/2024.

Exécutoire le 27 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21 AVR. 2026
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Florence CHAMBON.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHIAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-